

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le - 6 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation
Affaire suivie par : E. BRUNIER *EB*

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Zone d'Aménagement Concerté de Donnefort
Commune d'Agen
(Lot-et-Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 11 octobre 2011 par la Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA), sur l'étude d'impact du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Donnefort située sur la commune d'Agen.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 14 octobre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

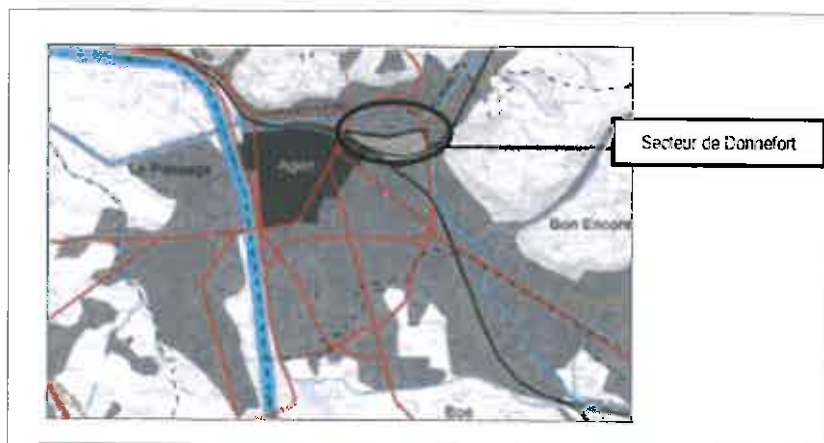
L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En remarque, l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 22 novembre 2011.

1. Présentation du projet et de son contexte

La Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA) gère et requalifie les Zones d'Activités Economiques (ZAE) en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de développement économique.

Le Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2008 a déclaré l'intérêt communautaire de la ZAE de Donnefort dont le thème porte sur les nouveaux métiers de la filière de la construction et de l'environnement (économies d'énergie et d'énergies renouvelables). Le site de Donnefort, qui se situe à l'Est de la commune d'Agen, est encadré au Nord par l'avenue Henry Barbusse, à l'Est par le canal de la Garonne et au Sud par la voie ferrée.



Extrait du dossier de création de la ZAC de Donnefort

Pour la mise en oeuvre de ce projet, la CAA a opté pour la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) qui lui permettra d'établir le programme d'aménagement et les équipements publics nécessaires à son fonctionnement.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier de création de la ZAC de Donnefort.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale aborde successivement le résumé non technique, les auteurs de l'étude, l'appréciation des impacts du projet et des effets cumulés avec les autres projets connus limitrophes, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la description et les raisons du choix du projet, les effets sur l'environnement et les mesures envisagées, le coût des mesures en faveur de l'environnement ainsi que l'analyse des méthodes d'évaluation des impacts et des difficultés rencontrées.

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement la situation géographique et la définition de la zone d'étude, le milieu physique, les eaux souterraines et superficielles, les risques physiques et naturels, le milieu naturel, le milieu humain et socio-économique, l'occupation du sol et le foncier, les documents d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, la desserte et les déplacements, la qualité de l'air, l'ambiance sonore, les déchets, le patrimoine culturel et historique ainsi que le paysage. Ces thématiques sont regroupées dans le présent avis selon les thèmes suivants : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- la zone d'étude se situe au niveau de la zone de confluence du ruisseau de la Masse et de la Garonne. L'étude précise les objectifs de qualité des eaux associés à ces masses d'eau en référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.
- le site d'implantation est situé en dehors de la zone inondable du ruisseau de la Masse selon le Plan de prévention du Risque Inondation de l'Agenais.
- la zone d'étude ne comporte pas de captage d'eau potable. Elle n'est pas non plus concernée par des périmètres de protection rapproché ou éloigné de captage.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que celui-ci occupe une surface réduite au sein du périmètre très urbain retenu pour la future ZAC. En dehors des jardins privatifs des habitations, les seules surfaces boisées notables sont situées le long de la voie ferrée. A une échelle plus vaste, il y a lieu de noter la présence de la Garonne qui constitue un enjeu écologique très fort.

Concernant le **milieu humain**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le secteur d'étude se caractérise par une typologie urbaine très diversifiée, avec cohabitation de bâtiments d'activités, d'habitations, de commerces et de zones de loisirs, à proximité du Canal de la Garonne. Le zonage du Plan d'Occupation des Sols en vigueur identifie des zones d'habitats ainsi que des zones dédiées aux activités économiques.
- plusieurs servitudes d'utilité publique sont présentes sur le site, notamment le long du canal de la Garonne (canalisation de gaz).
- plusieurs types de réseaux sont présents sur le secteur d'implantation. Parmi ces derniers, il est noté que le réseau d'eau pluviale existant se trouve en limite de capacité. Le réseau d'eau potable reste par ailleurs limité.

Concernant le **patrimoine**, il est noté que le secteur intercepte l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AMVAP) (ex ZPPAUP) constitué par le site du Canal de Garonne. Par ailleurs, il est noté l'existence de quartiers XIXème, début XXème siècle, présentant une qualité architecturale reconnue par les services du Patrimoine. Enfin, le secteur d'étude intercepte à l'Ouest le périmètre de protection de l'église du Sacré Cœur (monument historique inscrit).

Concernant le **paysage**, il est noté que le site se trouve à la confluence de formes urbaines hétérogènes et manque notablement de cohérence et de liens dans ses composantes bâties et non bâties. La présence du Canal de Garonne et du ruisseau de la Masse constituent par ailleurs un enjeu paysager.

L'étude présente en conclusion de cette partie une synthèse des contraintes et des sensibilités du secteur.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude. Il est par ailleurs relevé la qualité des illustrations cartographiques présentées dans le dossier.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie aborde successivement les effets temporaires et les effets permanents, en analysant les effets positifs et négatifs. Les thématiques abordées sont celles présentées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Concernant **les effets temporaires du projet**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures s'attachant à réduire les impacts potentiels en phase travaux. **Néanmoins, ces mesures proposées dans l'étude restent assez générales, et renvoient dans certains cas à l'élaboration future d'un cahier des charges environnemental. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter une attention toute particulière à l'élaboration de ce document lors des phases ultérieures du projet.**

Concernant **les effets permanents du projet sur les eaux superficielles**, il est noté que les eaux pluviales seront évacuées à débit régulé au réseau d'assainissement situé avenue Henri Barbusse ou Impasse Loisel. Le projet intègre des bassins ou réservoir sous chaussée pour stocker les eaux pluviales avant rejet. **Le dimensionnement de ces dispositifs n'est en revanche pas abordé.**

Concernant **les effets permanents du projet sur le paysage**, il est noté que le projet intègre des aménagements paysagers favorisant ainsi son insertion dans le paysage. **Pour un meilleur éclairage du public, l'étude mériterait de présenter une cartographie des aménagements paysagers prévus, précisant notamment la localisation des différentes plantations et les modalités d'intégration paysagère des bassins de stockage des eaux pluviales. Quelques photomontages auraient à cet égard utilement pu illustrer le propos. Par ailleurs, compte tenu de la sensibilité du secteur sur la thématique du patrimoine et du paysage (proximité Canal de Garonne, AMVAP, quartiers historiques, périmètre monument historique), au delà des plantations paysagères proposées, l'analyse des impacts et des mesures mériterait d'être complétée par une approche architecturale des futures constructions, qui contribuerait ainsi à leur bonne insertion dans l'environnement.**

Concernant **les effets permanents du projet sur les eaux usées**, il est noté que les eaux usées de la ZAC seront collectées et acheminées par un réseau neuf vers la station d'épuration d'Agen. L'étude affirme, mais sans le démontrer, que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour accepter les eaux usées en provenance de la ZAC (selon une première approche).

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude comprend une partie spécifique s'attachant à décrire les raisons du choix du projet.

Il est noté qu'une étude de faisabilité urbaine et économique a été réalisée en 2010 et 2011. Le périmètre retenu a été défini sur la base des terrains maîtrisés par la collectivité et de ceux offrant des potentialités de mutabilités foncières. Le périmètre intègre également les berges du Canal et les abords de la voie ferrée pour valoriser ces espaces.

L'étude intègre un plan de composition ainsi qu'un plan de phasage du projet.

En remarque sur cette partie, pour un meilleur éclairage du public, l'étude mériterait d'approfondir la présentation de l'étude de faisabilité urbaine et économique, en précisant notamment les éléments de justification ayant permis de dimensionner la zone d'activité, ainsi que les raisons qui ont conduit au choix de sa localisation, qui plus est dans un secteur offrant des potentialités pour l'accueil d'habitations (proximité centre ville, commerces, Canal de la Garonne).

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site Donnefort dont le thème porte sur les nouveaux métiers de la filière de la construction et de l'environnement (économies d'énergie et d'énergies renouvelables).

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude.

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation appelle néanmoins plusieurs observations exposées dans la partie 3.2 du présent document et qu'il convient de prendre en compte. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale retient tout particulièrement celles invitant le pétitionnaire à approfondir la présentation des aménagements paysagers et l'analyse architecturale du projet favorisant ainsi son insertion dans un secteur identifié comme sensible sur la thématique du paysage et du patrimoine.

Par ailleurs, concernant la justification du projet, et pour un meilleur éclairage du public, l'étude mériterait d'approfondir la présentation de l'étude de faisabilité urbaine et économique, en précisant notamment les éléments de justification ayant permis de dimensionner la zone d'activité, ainsi que les raisons qui ont conduit au choix de sa localisation, qui plus est dans un secteur offrant des potentialités pour l'accueil d'habitations (proximité centre ville, commerces, Canal de la Garonne).

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAULT